

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 12/05/2016

N° MINUTE :

N° RG : 13/03160

Jugement rendu le 11 Avril 2013 par le Tribunal de Grande Instance de LILLE

REF : JLC/VC

APPELANTE

MICROSOFT CORPORATION, société de droit américain, prise en la personne de son représentant légal

Ayant son siège social

One Microsoft Way - Comté de King

REDMOND -ETAT WASHINGTON (USA)

Représentée par Mr Anne CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI

Assistée de Mr Jean-François JESUS, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

INTIMÉE

SARL ABC INFORMATIQUE prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant son siège social

ZAC Le Parc - Allée des Marelles

80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

ASSIGNÉE EN INTERVENTION FORCÉE

SARL F.I. M.J. venant aux droits de la SARL ABC INFORMATIQUE, prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant son siège social

ZAC Le Parc - Allée des Marelles

80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Représentées par Mr Virginie LEVASSEUR, membre de la SCP DOMINIQUE

LEVASSEUR VIRGINIE LEVASSEUR, avocat au barreau de DOUAI, constituée aux lieu et place de Mr Dominique LEVASSEUR, avocat au barreau de DOUAI

Assistées de Mr Frédéric CUIF, avocat au barreau de POITIERS

ASSIGNÉE EN INTERVENTION FORCÉE

Maître Sophie LAFARGE ès qualités de mandataire judiciaire à la procédure de sauvegarde de la société F.I. M.J.

Demeurant

adresse [...]

80000 AMIENS

Assignée en reprise d'instance le 22 décembre 2014 à domicile, n'ayant pas constitué avocat

ASSIGNE EN INTERVENTION FORCÉE

Maître Daniel VALDMAN ès qualités d'administrateur judiciaire à la procédure de sauvegarde de la société F.I. M.J.

Demeurant

adresse [...]

80000 AMIENS

Assigné en reprise d'instance le 22 décembre 2014 à domicile, n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Jean-Loup CARRIERE, Président de chambre

Christian PAUL-LOUBIERE, Président

Myriam CHAPEAUX, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Claudine POPEK DÉBATS à l'audience publique du 14 Mars 2016 Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT RENDU PAR DÉFAUT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 12 Mai 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Monsieur Jean-Loup CARRIERE, Président, et Claudine POPEK, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 8 janvier 2016 ****

FAITS & PROCÉDURE

La S.A.R.L. ABC Informatique est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens.

Son siège social est situé à Friville-Escarbotin (Somme) et elle dispose de cinq établissements situés à Abbeville, Amiens, Dieppe, Friville-Escarbotin et Saint Quentin.

Sur requête de la société de droit américain Microsoft Corporation (ci-après la société Microsoft) et par ordonnance du 2 juillet 2009, le président du tribunal de grande instance de Dieppe a désigné Maître Christèle Aubert, huissier de justice, avec notamment pour mission de :

- se rendre sur place adresse [...], et entrer à l'intérieur du magasin exploité par la société ABC Informatique, aux heures normales d'ouverture de ce magasin,

- ne pas décliner son identité et ne pas signifier immédiatement l'ordonnance l'autorisant à procéder au constat, mais seulement une fois l'achat de l'ordinateur comportant la ou les reproduction (s) illicite (s) du ou des logiciel (s) Microsoft concerné (s) et la remise du matériel effectués, se comporter en consommateur ordinaire, procéder aux constatations utiles sur les méthodes de commercialisation pratiquées par toute personne intervenant ou se présentant comme vendeur du magasin de la société ABC Informatique.'.

Par constat d'huissier établi les 10, 16 et 17 juillet 2009, Maître Christèle Aubert s'est présentée dans les locaux de la société ABC Informatique sans décliner son identité et a acquis un ordinateur vendu dans le cadre d'une offre promotionnelle pour le prix de 499 euros TTC.

Aux termes de ce constat, l'huissier de justice mentionne la proposition du vendeur concernant la suite bureautique Microsoft :

'Il me précise qu'il y a également la possibilité d'installer Microsoft Word et Excel mais que ces logiciels sont payants et qu'il faut ajouter environ 170 euros au prix de l'offre promotionnelle. Il me précise que les logiciels Microsoft sont chers, au contraire d'Open Office qui est gratuit et a été développé sur internet dans le but d'un partage.

Il me déclare également qu'il vend en fait la version Microsoft Word 2007 principalement aux entreprises.

Je lui ai alors déclaré que j'allais réfléchir, le coût n'étant plus le même.

Le vendeur me propose alors immédiatement d'installer gratuitement Microsoft Word 2000 ou en version antérieure, à condition que cela reste entre nous. Il me précise que ce n'est pas légal mais que les versions 2000 ou antérieures ne nécessitent pas de mises à jour et ne sont donc pas détectées sur internet, au contraire des versions postérieures qui sont elles repérées sur le net lors des connexions.

Il me précise également que les versions 2000 ou antérieures sont suffisantes, la seule gêne pouvant provenir de documents qui me seraient adressés en version postérieure et que je ne pourrai peut être pas lire.

Je lui confirme alors être intéressée par l'offre et passe commande de l'ordinateur'.

Après la livraison du produit, l'huissier de justice a pu constater que les logiciels suivants ont été installés par le vendeur, sur l'ordinateur ainsi acquis :

- Microsoft Word 2000,
- Microsoft Excel 2000,
- Microsoft Access 2000,
- Microsoft Outlook 2000,
- Microsoft Powerpoint 2000.

Par acte du 26 janvier 2010, la société Microsoft a assigné la société ABC Informatique pour obtenir du tribunal la réparation du préjudice résultant d'agissements constitutifs de contrefaçon de droits d'auteur, contrefaçon de marque et agissements déloyaux.

Elle reproche à la société ABC Informatique d'avoir proposé et installé par son personnel sur les ordinateurs neufs vendus des logiciels applicatifs édités par Microsoft sans licences d'utilisation et donc, de façon contrefaisante. Elle estime que la preuve de la contrefaçon est apportée par l'attestation de Mme Léa Bernigaud corroborée par le constat d'huissier effectué dans le magasin de Dieppe en exécution de l'ordonnance sur requête du 2 juillet 2009.

La société ABC Informatique s'est opposée aux demandes formulées à son encontre. Elle a demandé au tribunal d'écarter des débats le constat d'huissier de la SCP Christèle Aubert, contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle a demandé à la juridiction de faire de même avec l'attestation de Mme Bernigaud, pour violation des dispositions de l'article 202 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 13 décembre 2010, le juge de la mise en état a condamné la société ABC Informatique à communiquer à la société Microsoft, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, passé un délai de 4 mois à compter de la signification de la décision :

- copie de l'intégralité des factures fournisseurs de la société ABC Informatique, pour les exercices 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010,
- copie de l'intégralité des factures clients de la société ABC Informatique, ventilées par établissement, pour les exercices 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010,
- copie des comptes annuels de la société ABC Informatique pour l'exercice 2009-2010,
- attestation de l'expert-comptable de la société ABC Informatique confirmant la sincérité et l'exhaustivité des documents communiqués.

Par jugement du 11 avril 2013 le tribunal de grande instance de Lille a :

- écarté des débats le constat d'huissier établi les 10, 16 et 17 juillet 2009 par la SCP Christèle Aubert,
- dit que l'attestation rédigée le 7 avril 2009 par Mme Léa Bernigaud est dépourvue de valeur probante,
- débouté la société Microsoft Corporation de l'intégralité de ses demandes,
- condamné la société Microsoft Corporation à payer à la S.A.R.L. ABC Informatique la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la société Microsoft Corporation de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Microsoft Corporation aux dépens, en ce y compris les frais de constat d'huissier de la SCP Christèle Aubert,
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,
- rejeté toutes demandes, fins on prétentions, plus amples ou contraires.

La société de droit américain Microsoft Corporation a relevé appel de ce jugement par déclarations remises au greffe les 31 mai et 18 juillet 2013, lesquelles ont été jointes le 20 août 2013.

En cours de la procédure devant la cour, la société ABC Informatique a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation avec transmission universelle de son patrimoine à son associé unique, la société F.I. J.M., ci après FIJM. Par jugement du 7 mai 2014 le tribunal de commerce d'Amiens a déclaré irrecevable l'opposition diligentée par la société Microsoft, laquelle a relevé appel de ce jugement.

Par jugement du 25 septembre 2014 le tribunal de commerce d'Amiens a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société FIJM et désigné Mr Daniel Valdman en qualité d'administrateur judiciaire et Mme Sophie Lafarge en qualité de mandataire judiciaire.

La société Microsoft a déclaré entre les mains du mandataire judiciaire une créance de 3.112.516 euros au passif de la société FIJM pour le présent litige.

Par ordonnance du 2 décembre 2014 le conseiller de la mise en état a constaté l'interruption de l'instance du fait de la perte de la personnalité juridique de la société ABC Informatique et autorisé la société Microsoft à assigner en reprise d'instance la société FIJM.

Par actes des 22 et 23 décembre 2014 la société Microsoft a assigné en intervention forcée et reprise d'instance devant la cour la société FIJM, ainsi que Mr Valdman et Mme Lafarge ès qualités.

La procédure devant la cour a été clôturée le 8 janvier 2016.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu les conclusions en date du 2 décembre 2015 par lesquelles la société de droit américain Microsoft Corporation, appelante, invite la cour, au visa des articles L 622-21, L 622-22, L622-24 du code de commerce, L 122-6, L 331-1, L 331-1-3 et suivants, L 7132, L 716-1 et suivants, D 716-22 du code de la propriété intellectuelle, 1382, 1384 alinéa 5 et 18445 du code civil, 10, 17, 56, 70, 143, 370 à 373, 493, 564 et suivants, 695 6°, 699, 700, 812 et 909 du code de procédure civile, a :

- déclarer irrecevable la demande de sursis à statuer présentée par l'intimé et à défaut la rejeter comme mal fondée,
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, statuant à nouveau,
- constater qu'elle est titulaire des droits d'auteur des logiciels Microsoft Word 2000, Microsoft Excel 2000, Microsoft Access 2000, Microsoft Outlook 2000 et Microsoft Power Point 2000,
- juger que la reproduction par ABC Informatique, aux droits de laquelle vient FIJM, des logiciels précités édités par elle sans son autorisation est illicite et constitue une contrefaçon des droits d'auteur de ses logiciels au sens des dispositions combinées des articles L 122-6 et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle ;

- constater qu'elle est propriétaire de la marque 'Microsoft' enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 1 555 513,
- dire que la reproduction, l'usage et la suppression par ABC Informatique, aux droits de laquelle vient FIJM, de la marque 'Microsoft' sans l'autorisation de son propriétaire sont illicites et constituent une contrefaçon de ladite marque au sens de l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle,
- dire que ABC Informatique, aux droits de laquelle vient FIJM, en proposant l'installation gratuite de logiciels, en installant gratuitement des logiciels contrefaisant ceux édités par elle ainsi que sa marque et en vendant des ordinateurs équipés desdits logiciels a commis des agissements déloyaux et parasitaires à son égard engageant sa responsabilité civile,
- rejeter les moyens, fins et prétentions contraires des autres parties, en conséquence,
- constater sa créance au passif de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, et en fixer le montant à la somme de 2.168 416,32 euros au titre du préjudice matériel relevant de la contrefaçon de ses droits d'auteur sur ses logiciels et de sa marque 'Microsoft',
- constater sa créance au passif de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, et en fixer le montant à la somme de 234.150 euros au titre du préjudice extrapatrimonial lié à la contrefaçon de sa marque 'Microsoft',
- constater sa créance au passif de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, et en fixer le montant à la somme de 234.150 euros au titre du préjudice moral lié à la contrefaçon de ses droits d'auteur de ses logiciels,
- constater sa créance au passif de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, et en fixer le montant à la somme de 468.300 euros au titre du préjudice résultant des agissements déloyaux et parasitaires lui étant imputables à son détriment,
- constater sa créance au passif de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, et en fixer le montant à la somme de 7.500 euros au titre des frais irrépétibles, outre les dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais du constat de la SCP Christèle Aubert, huissier de justice,
- ordonner la cessation immédiate par FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, de ses agissements illicites, sous astreinte de 1.500 euros par infraction commise à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- ordonner la publication de la décision à intervenir, en intégralité ou par extrait, dans deux publications périodiques de son choix, l'une dans la presse nationale, l'autre dans la presse régionale, et aux frais de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, dans la limite de la somme de 2.500 euros TTC pour la première publication et dans celle de la somme de 250 TTC euros pour la seconde,
- ordonner l'insertion du texte suivant, sous le titre 'Condamnation judiciaire', sur la page d'accueil du site Internet de FIJM, venant aux droits d'ABC Informatique, à l'adresse <http://www.abcinformatique.fr> ou à toute autre adresse qui lui serait substituée, en caractères noirs sur fond blanc dans la police Verdana, gras, de taille 15, dans un encadré situé en partie supérieure de la page d'accueil, aux dimensions de 260 (hauteur) x 954 (largeur) pixels, pour une durée de 30 jours consécutifs à compter du caractère définitif de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard jusqu'au complet accomplissement de l'obligation d'insertion :

'Par arrêt du [date], la société ABC Informatique, ayant comme nom commercial ABC Informatique, aux droits de laquelle vient la société F.I. M.J., a été jugée par la cour d'appel

de Douai responsable de faits de contrefaçon des droits d'auteur et de la marque Microsoft. Le montant total de la créance de dommages-intérêts de Microsoft Corporation a été fixé à [montant] euros. Les faits de contrefaçon étaient constitués par la proposition et l'installation à titre gratuit et sans fourniture de licence de copies de logiciels Microsoft sur des ordinateurs vendus aux clients d'ABC Informatique' ;

en tout état de cause,

- déclarer irrecevable et à défaut rejeter la demande de dommages-intérêts présentée par l'intimée à titre reconventionnel ;

Vu les conclusions en date du 7 janvier 2016 par lesquelles la S.A.R.L. ABC Informatique, la S.A.R.L. F.I.M.J. venant aux droits de la société ABC Informatique, intimées, demandent à la cour de :

- débouter la société Microsoft de ses demandes, fins et prétentions,

- surseoir à statuer dans l'hypothèse où la cour ne déclarerait pas irrecevables et ne rejetterait pas des débats l'attestation de Mme Léa Bernigaud et le constat de Maître Aubert, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement tranché sur la question de l'obligation pour l'huissier de signifier l'ordonnance le missionnant pour procéder à son constat et de décliner son identité, avant de procéder auxdites opérations de constat,

- déclarer irrecevables et en conséquence rejeter des débats l'attestation de Mme Léa Bernigaud et le constat d'huissier de Maître Aubert,

- condamner la société Microsoft à payer à la société FIJM la somme de 500.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de tous ses préjudices confondus,

- confirmer la décision entreprise en ses autres dispositions non contraires.

- condamner la société Microsoft à payer à la société FIJM la somme de 20.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Microsoft aux dépens de première instance et d'appel, en ceux compris ceux exposés devant le juge de la mise en état ou le conseiller de la mise en état ;

Vu l'assignation en intervention forcée devant la cour à la requête de la société Microsoft Corporation délivrée à Mr Daniel Valdman ès qualités d'administrateur judiciaire de la société FIJM le 22 décembre 2014 à domicile et à Mme Sophie Lafarge ès qualités de mandataire judiciaire de la société FIJM le 22 décembre 2014 à domicile ;

SUR CE

M. Daniel Valdman ès qualités d'administrateur judiciaire de la société FIJM et Mme Sophie Lafarge ès qualités de mandataire judiciaire de cette même société n'ont pas constitué avocat ; il sera statué par défaut ;

La cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens échangés et des prétentions des parties, à la décision déferée et aux dernières conclusions échangées en appel ;

Il n'est pas contesté que la société FIJM vient aux droits de la société ABC Informatique, que la société Microsoft a déclaré régulièrement sa créance au passif de la procédure de sauvegarde de la société FIJM et que l'instance a été reprise régulièrement par la mise en cause des organes de la procédure collective de la société FIJM ; de même, il n'est pas

contesté que la société Microsoft est titulaire des droits d'auteur des logiciels Microsoft Word 2000, Microsoft Excel 2000, Microsoft Access 2000, Microsoft Outlook 2000 et Microsoft Power Point 2000 ;

Sur les agissements constitutifs de contrefaçon reprochés à la société FIJM venant aux droits de la société ABC Informatique

La société Microsoft fait valoir que ces faits sont démontrés dans leur principe par une attestation corroborée par un procès-verbal de constat dressé par un huissier autorisé par ordonnance sur requête à agir dans des circonstances d'achat ordinaire, ce qui établit leur caractère non exceptionnel (pièces Microsoft n° 4 à 6), l'examen des factures d'achat et de vente de matériel informatique ultérieurement produites en exécution d'une ordonnance du juge de la mise en état assortie d'une astreinte ayant permis d'en déterminer l'ampleur (pièce Microsoft n° 26) ; elle soutient que la mise en oeuvre récurrente de la pratique a été confirmée par écrit par le vendeur de la société ABC Informatique licencié après la vente réalisée auprès de l'huissier (pièces Microsoft n° 30 et 31) et que le cadre d'une procédure pénale relative à d'autres faits de contrefaçon, celui-ci a maintenu ses affirmations alors qu'il était auditionné en tant que témoin par la gendarmerie avant que de réitérer sous serment devant le tribunal correctionnel d'Amiens (pièces Microsoft n° 32 et 33) ; elle soutient encore que la contrefaçon a été reconnue par la société ABC Informatique elle-même (pièce Microsoft n° 25), son aveu ayant été retenu à deux reprises par le juge de la mise en état dans ses ordonnances d'incident des 13 décembre 2010 ('la société ABC Informatique reconnaît l'existence d'agissements illicites') et 18 avril 2012 ('la société ABC a reconnu la matérialité de la contrefaçon ') ; elle reproche au tribunal de l'avoir débouté de ses demandes aux motifs que l'attestation serait dépourvue de valeur probante, que le constat d'huissier aurait été établi en violation des dispositions des articles 145 et 495 alinéa 3 du code de procédure civile et 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la contrefaçon, la concurrence déloyale et le parasitisme ne seraient pas caractérisés par les factures produites ;

La société FIJM sollicite le sursis à statuer dans l'hypothèse où la cour déciderait de ne pas déclarer irrecevable et d'écarter des débats l'attestation de Mme Léa Bernigaud et le constat d'huissier de Maître Aubert ;

Sur la demande de sursis à statuer

Il convient de rappeler que par ordonnance du 2 juillet 2009 rendue sur requête le président du tribunal de grande instance de Dieppe a désigné Maître Aubert avec la mission suivante :

- se rendre sur place adresse [...], et entrer à l'intérieur du magasin exploité par la société ABC Informatique, aux heures normales d'ouverture de ce magasin,
- ne pas décliner son identité et ne pas signifier immédiatement l'ordonnance l'autorisant à procéder au constat, mais seulement une fois l'achat de l'ordinateur comportant la ou les reproduction (s) illicite (s) du ou des logiciel (s) Microsoft concerné (s) et la remise du matériel effectués, se comporter en consommateur ordinaire, procéder aux constatations utiles sur les méthodes de commercialisation pratiquées par toute personne intervenant ou se présentant comme vendeur du magasin de la société ABC Informatique.' ;

L'huissier a procédé à son constat les 10, 16 et 17 juillet 2009 ;

Par ordonnance de référé du 6 janvier 2011 le président du tribunal de grande instance de Dieppe a confirmé son ordonnance du 2 juillet 2009 ; par arrêt du 25 juin 2013 la cour d'appel de Rouen a rétracté l'ordonnance sur requête du 2 juillet 2009 ;

Par arrêt du 4 septembre 2014 la Cour de Cassation deuxième chambre civile a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen le 25 juin 2013 et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens pour qu'il soit statué sur les autres points restant en litige ;

La Cour dit :

'Attendu que, pour rétracter l'ordonnance sur requête du 2 juillet 2009, l'arrêt retient que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être remise à la personne à laquelle elle est opposée avant l'exécution de la mesure d'instruction et que l'ordonnance ne peut être exécutée contre cette personne qu'après lui avoir été notifiée, que le président du tribunal de grande instance ne pouvait donc enjoindre à l'huissier de justice de ne pas décliner son identité et ne pas signifier immédiatement l'ordonnance l'autorisant à procéder au constat mais seulement une fois l'achat de l'ordinateur comportant la ou les reproductions illicites du ou des logiciels Microsoft concernés et la remise du matériel effectués ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 495 alinéa 3, du code de procédure civile a pour seule finalité de permettre le rétablissement du principe de la contradiction en portant à la connaissance de celui qui subit la mesure ordonnée à son insu ce qui a déterminé la décision du juge, et d'apprécier l'opportunité d'un éventuel recours, de sorte que le juge des requêtes pouvait retarder la notification de la décision, et qu'elle relevait qu'à l'issue des opérations, la copie de l'ordonnance et de la requête avait été laissée et la minute présentée à la société ABC Informatique, la cour d'appel a violé les textes susvisés' ;

Si cette cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la cour de renvoi, la demande telle que formulée par la société FIJM (elle ne sollicite le sursis à statuer que dans l'hypothèse où la cour déciderait de ne pas déclarer irrecevable et d'écarter des débats l'attestation de Mme Léa Bernigaud et le constat d'huissier de Maître Aubert) ne peut prospérer dans la mesure où elle repose sur une condition qui dépend d'une partie de la décision au fond ; or un sursis à statuer ne peut intervenir qu'avant l'examen du fond et non pas après comme le sollicite la société FIJM ; De plus, il ressort de l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 septembre 2014 que l'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance de Dieppe le 2 juillet 2009 n'a pas méconnu les dispositions de l'article 495 alinéa 3 du code de procédure civile en demandant à l'huissier de justice désigné de ne pas décliner son identité et ne pas signifier immédiatement l'ordonnance l'autorisant à procéder au constat, mais seulement une fois la mission terminée ; il s'agit donc d'un point acquis sur lequel cette cour ne reviendra pas ;

Par ailleurs, l'appréciation de la validité et de la valeur probante du constat d'huissier revient à cette cour qui est saisie du fond et non pas à la cour de renvoi ; il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur l'attestation de Mme Léa Bernigaud

La société Microsoft verse aux débats une attestation datée du 7 avril 2009 à laquelle est annexée la copie de la carte nationale d'identité de la rédactrice, libelle de la façon suivante : 'Je soussignée Bernigaud Léa, née le [...] à Nice (06) résidant au adresse [...], 06000 Nice, certifie avoir connaissance des faits suivants pour les avoir personnellement constatés : Le 7 avril 2009 vers 15h, je me suis rendue au magasin ABC Informatique S.N situé au 78 rue d'Ecosse à Dieppe (76).

Accueillie par un vendeur, j'ai demandé des renseignements pour acheter un ordinateur. Compte tenu de mon budget, le vendeur a proposé de m'installer les logiciels Microsoft Office gratuitement : 'je vous mets la version 2000 mais cela restera entre nous'. Je sais que cette attestation que je transmets à Microsoft sur sa demande est destinée à être produite en justice et que je m'expose à des poursuites pénales en cas de force déclaration' ;

L'article 202 du code de procédure civile dispose :
'L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature' ;

L'attestation ne mentionne ni la profession de Mme Bernigaud ni son lien ou son absence de lien avec la société Microsoft ; toutefois, les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité ; une attestation non conforme aux exigences de l'article 202 ne peut être rejetée que si l'irrégularité constatée constitue l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public faisant grief à la partie qui l'attaque ; sans doute, pour éviter toute contestation sur la valeur probante du témoignage, eut-il été préférable que Mme Bernigaud, ou la société Microsoft (qui ne peut pas sérieusement soutenir qu'elle n'a aucun lien avec le témoin) soient plus explicites sur leurs relations ; mais la dissimulation de ce lien ne permet pas à elle seule d'écarter l'attestation des débats (tout au plus la cour tiendra-t-elle pour acquis que Mme Bernigaud a été mandatée par la société Microsoft pour effectuer un contrôle anti-piratage clandestin mais pas illégal) car la question essentielle est de savoir si Mme Bernigaud a ou non transcrit fidèlement les faits qu'elle indique avoir personnellement et directement constatés ; seul des faits inexacts ou mensongèrement rapportés seraient de nature à faire grief à la société FIJM et entraîner le rejet des débats de ce témoignage ; à cet égard, la société FIJM n'oppose qu'un démenti de principe ; la proposition du vendeur de la société ABC Informatique d'installer gratuitement un logiciel Microsoft est confirmé par le vendeur ayant exercé dans le magasin de Dieppe de cette société, Mr Debure, qui, devant le

tribunal correctionnel d'Amiens, et après avoir prêté serment en tant que témoin cité par la société Microsoft, partie civile, a déclaré : '.Office, je l'ai fait plus d'une fois.' (pièce Microsoft n°34) ;

Cette attestation doit donc être retenue pour ce qui y est indiqué, à savoir qu'il a été proposé à Mme Bernigaud l'installation sans licence, c'est à dire de manière illicite, du logiciel Office 2000 de la société Microsoft, sans que cette proposition n'ait cependant été suivie d'effet ;

Le jugement déféré doit donc être réformé en ce qu'il a dit que l'attestation rédigée le 7 avril 2009 par Mme Léa Bernigaud est dépourvue de valeur probante ;

Sur le constat d'huissier de Maître Aubert des 10, 16 et 17 juillet 2009

☒ Sur les constatations de l'huissier de justice

Dans son procès-verbal, l'huissier de justice, Maître Christèle Aubert, fait les constatations suivantes :

'Le vendredi 10 juillet 2009 vers 16 heures :

A mon arrivée dans les lieux, accompagnée de Mr Eric Boulay, [clerc de l'étude], je constate qu'un homme est seul dans le magasin.

Il se présente alors à nous pour nous proposer ses services.

Je lui indique être à la recherche d'un ordinateur me permettant une utilisation personnelle pour effectuer du traitement de texte, de la lecture de photos numériques et l'utilisation d'internet.

Cette personne m'indique qu'il dispose actuellement d'une offre promotionnelle correspondant à ma demande au prix total TTC de 499 euros et comprenant un PC complet avec mémoire 2 gigas, carte mère ECS, écran plat 20 pouces Acer, enceintes, clavier, souris, processeur Intel et licence Windows XP ou Vista. Le vendeur me conseille immédiatement la version Windows XP plutôt que la version Vista et il me déclare que le système proposé dans l'offre promotionnelle est équipé de la suite Open Office.

Il me déclare que ces logiciels sont compatibles avec tous les autres PC pour effectuer notamment des échanges de données, qu'il suffit pour cela d'enregistrer les documents en '.doc' pour qu'ils soient lisibles mais que cela demande un peu de manipulation au début.

Il me précise qu'il y a également la possibilité d'installer Microsoft Word et Excel mais que ces logiciels sont payants et qu'il faut ajouter environ 170 euros au prix de l'offre promotionnelle. Il me précise que les logiciels Microsoft sont chers, au contraire de Open Office qui est gratuit et a été développé sur Internet dans le but d'un partage.

Il me déclare également qu'il vend en fait la version Microsoft Word 2007 principalement aux entreprises.

Je lui ai alors déclaré que j'allais réfléchir, le coût n'étant plus le même.

Le vendeur me propose alors immédiatement d'installer gratuitement Microsoft Word 2000 ou en version antérieure, à condition que cela reste entre nous. Il me précise que ce n'est pas légal

mais que les versions 2000 ou antérieures ne nécessitent pas de mises à jour et ne sont donc pas détectées sur Internet, au contraire des versions postérieures qui sont elles repérées sur le net lors des connexions.

Il me précise également que les versions 2000 ou antérieures sont suffisantes, la seule gêne pouvant provenir de documents qui me seraient adressés en version postérieure et que je ne pourrai peut être pas lire.

Je lui confirme alors être intéressée par l'offre et passe commande de l'ordinateur. Je lui demande alors sous quel délai ce matériel peut être disponible.

Le vendeur me propose de préparer le PC complet, équipé de la version Word 2000 pour le mercredi 15 juillet 2009 ou jeudi 16 juillet 2009 au matin, compte tenu du 14 juillet férié.

Je conviens avec lui du jeudi 16 juillet 2009 à partir de 10 heures 30, heure d'ouverture du magasin et lui demande s'il peut m'établir un devis.

Le vendeur me donne alors l'offre promotionnelle imprimée et disponible en magasin. en me précisant que la commande des pièces détachées est passée en ligne et qu'il n'est pas établi de devis.

Il me demande un nom et je lui indique alors Aubert.

Le vendeur ne me demande aucune autre précision, ni prénom, ni adresse.

Je lui demande si je dois verser un acompte et il me répond que ce n'est pas nécessaire entre gens de confiance, que de toute façon, si je ne venais pas chercher le matériel, il serait déjà installé et qu'il n'aurait aucune difficulté à le vendre à quelqu'un d'autre.
Je me suis alors retirée avec Mr Boulay.' ;

L'huissier de justice est revenu dans le magasin le 16 juillet 2009 :

Je constate que le même vendeur nous accueille et qu'il est seul dans les lieux.
Il m'indique que le PC est prêt, mais que la licence Windows XP ne lui a pas été livrée.
Il nous invite à pénétrer dans la pièce située à l'arrière de l'espace de vente et je constate qu'une unité centrale non fermée est installée sur le bureau et reliée à un écran.
Le vendeur m'indique que tout est prêt et qu'il a installé notamment Microsoft Word 2000 et Microsoft Excel 2000 comme convenu et qu'il ne reste que l'étiquette de la licence Windows XP à coller.

Le vendeur compose alors un numéro de téléphone et m'indique qu'il téléphone à son siège social pour savoir si les licences Windows XP ont été livrées.

Après avoir conversé avec une personne, le vendeur m'informe que 9 licences Windows XP ont bien été livrées au siège de sa société, dont celle qui m'est destinée et qu'elle sera à Dieppe le 17 juillet 2009.

Nous convenons alors de reporter l'enlèvement du matériel au vendredi 17 juillet 2009 ;
L'huissier de justice a pris livraison du matériel commandé le 17 juillet 2009 :
De retour dans ce magasin le vendredi 17 Juillet 2009 vers 14 heures 30, toujours accompagnée de M. Eric Boulay, la porte nous est ouverte par le même employé que lors de nos précédentes visites.

Je constate que ce vendeur est seul dans les lieux.

Il m'informe qu'il a reçu la licence Windows XP et nous invite à pénétrer dans la pièce arrière où est installée l'unité centrale qui m'est destinée, laquelle est branchée et sous tension.

Il procède alors à une brève démonstration et m'indique qu'il a installé :

- Microsoft Word 2000,
- Microsoft Excel 2000,
- Microsoft Powerpoint 2000,
- des logiciels pour PPS,
- un graveur,
- Open Office.

Il m'indique également avoir installé le navigateur de la société 'Google' pour l'accès internet en me précisant qu'il est possible d'en changer.

Il me déclare que bien sûr, les logiciels Microsoft 'c'est comme ça' et que 'si on me demande, ils étaient sur la machine'.

Il débranche alors le matériel, place l'unité centrale dans un carton qu'il me remet. Il me remet également quatre autres cartons contenant :

- un écran plat Acer,
- deux enceintes,
- un clavier, des cordons d'alimentation et le logiciel Microsoft Windows XP.

Aucune licence ni CD ne me sont fournis pour les autres logiciels.

A ma demande, le vendeur m'établit une facture détaillée portant le n° FC200907.0028 pour un montant total de 499 euros TTC.

Je paye alors en espèce le montant de la facture.

Une fois le matériel chargé dans mon véhicule et toujours accompagnée de Mr Boulay, je me suis de nouveau immédiatement rendue dans ce magasin où étant et après m'être assurée que le vendeur était seul dans les lieux, je lui ai décliné mes nom, prénom, qualité et lui ai indiqué que j'avais pour mission de dresser un procès-verbal de constat pour le compte de la société Microsoft Corporation. Je lui ai alors présenté, en original, la minute de l'ordonnance me missionnant pour procéder à ce constat, ainsi que la requête et la liste des pièces et lui ai déclaré que je devais signifier cette ordonnance et ses annexes à la S.A.R.L. ABC Informatique. Le vendeur m'a alors déclaré qu'il se nommait Mr Gabriel Debure, qu'il était responsable maintenance informatique au sein de la S.A.R.L. ABC Informatique.

Sur ma demande, il m'a également indiqué qu'il ne pensait pas être habilité pour recevoir des actes d'huissier, qu'il lui arrivait seulement de prendre des plis recommandés de temps en temps mais qu'il acceptait de recevoir la copie sous pli fermé et qu'il la transmettrait.

Il m'a alors également déclaré qu'il allait immédiatement prévenir son employeur et qu'il allait certainement perdre son emploi, qu'il m'avait déclaré que ce n'était pas légal et que le magasin étant ouvert depuis seulement un an et il fallait bien faire du chiffre.

Je me suis alors retirée définitivement des lieux avec Mr Boulay.

Puis, de retour en mon Etude, j'ai procédé à l'inventaire des éléments matériels fournis par le magasin exploité par la société ABC Informatique, à savoir :

- une unité centrale de marque ACER [en réalité, l'unité centrale n'a pas de marque],
- un écran plat de marque ACER,
- deux enceintes,
- un clavier,
- des cordons d'alimentation,
- le disque dur contenant la copie du logiciel Windows XP.

Je procède alors au branchement de ce matériel ainsi qu'à son allumage et constate ce qui suit: Je constate qu'une étiquette de licence Windows XP est collée sur l'unité centrale et qu'un CD Microsoft Windows XP édition familiale est fourni.

Je constate qu'un autre CD 'Motherboard - Auto installation' est également fourni dans les cartons. Je constate qu'aucun autre CD n'est présent dans les cartons.

Au démarrage de l'ordinateur, je constate que le PC démarre avec logo Microsoft Windows XP. Je constate que les icônes suivantes s'affichent sur le bureau :

- mes documents,
- poste de travail,
- favoris réseau,
- corbeille,
- internet explorer,
- Microsoft Word,
- Microsoft Excel,
- Nero Statsmart.

Cliquant sur 'démarrer', puis 'programme', je constate que s'affiche la liste des programmes installés :

- Microsoft Access,
- Microsoft Excel,
- Microsoft outlook,
- Microsoft Powerpoint,
- Microsoft Word

N'ayant pas de câble compatible me permettant de relier ce PC à une imprimante, je n'ai pu effectuer de captures d'écran. J'ai alors tenté de connecter une clé USB sur l'unité centrale mais sans résultat, celle-ci n'étant pas détectée. J'ai tenté de connecter une autre clé USB qui n'a pas plus été détectée.

En conséquence, ne pouvant effectuer ni de capture d'écran, ni de copie sur clé USB, j'ai alors ouvert les programmes suivants installés sur cet ordinateur :

- Microsoft Word,
- Microsoft Excel,
- Microsoft Access,
- Microsoft Outlook,
- Microsoft PowerPoint.

J'ai lancé ces programmes les uns après les autres, cliqué sur l'option "" de chacun de ces programmes et ouvert l'onglet 'à propos de' proposé pour chacun, et j'ai pris des photographies des informations qui se sont ainsi affichées sur l'écran et qui demeurent ci-après annexées.

Une fois ces opérations effectuées, j'ai alors mis hors tension puis débranché l'ensemble du matériel que j'ai remis dans les cartons pour apposer des scellés sur le tout et être conservé en mon étude conformément aux termes de l'ordonnance rendue.

Ma mission se trouvant alors terminée, de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit' (pièce Microsoft n°6) ;

Il résulte de ce procès-verbal que le vendeur du magasin de Dieppe de la société ABC Informatique a proposé d'installer gratuitement les logiciels de la suite Microsoft Office, sans que l'huissier ait utilisé un quelconque subterfuge ou provoqué le vendeur à la faute ; l'huissier a eu confirmation de l'installation de ces logiciels lors de la réception de l'ordinateur, ce qui démontre la mise en oeuvre de la proposition illicite ;

✕ Sur la validité du constat

Il doit être rappelé préalablement que l'article 17 du décret du 29 février 1956 dispose que, lorsqu'il est amené à justifier de sa qualité, l'huissier le fait par la production d'une carte professionnelle et que ce texte n'impose pas à l'huissier de décliner sa qualité dès le début de ses opérations ; de plus, en se comportant en simple consommateur, l'huissier de justice ne procède pas à l'insu mais au contraire au vu et au su du tiers ; ainsi, aucun principe ne s'oppose à ce que l'huissier soit autorisé à se présenter en simple consommateur afin de favoriser le bon déroulement de sa mission, lorsque celle-ci risque, comme en matière de contrefaçon, d'être compromise, s'il déclinait trop rapidement sa qualité ; c'est le sens de l'arrêt cité plus haut de la Cour de Cassation ; la validité du constat sur ce point est acquise

S'agissant du procès-verbal lui-même, Maître Aubert a constaté des faits (horaires, lieux, dates, termes de la proposition au cours de sa détermination, matériel fourni) et recueilli des explications spontanées sans procéder à la moindre interprétation personnelle, respectant les termes impératifs de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

L'huissier n'a procédé à aucune enquête ; il s'est conformé aux termes de l'ordonnance sur requête en indiquant ce qu'il recherchait comme tout consommateur (l'achat d'un ordinateur selon un budget) et a laissé le vendeur répondre librement, sans l'inciter ou le contraindre, sans l'orienter ni le provoquer, contrairement à ce que soutient la société ABC Informatique ; lorsque que l'huissier a dit au vendeur qu'il 'allait réfléchir, le coût n'étant plus

le même', il l'a fait comme tout consommateur ordinaire l'aurait fait lorsque le prix proposé ne correspond plus au budget initial il n'y donc pas de stratagème ou d'incitation à commettre un acte positif de contrefaçon ; un consommateur ordinaire va réfléchir lorsqu'il se trouve confronté à plusieurs possibilités correspondant au besoin exprimé ; en l'espèce il était normal et aucunement incitatif de la part du client de s'interroger sur des solutions différentes que constituaient l'installation d'une suite logicielle gratuite et celle d'une suite en principe payante (et, dit-on, de meilleure qualité) mais proposée gracieusement à la seule l'initiative du vendeur qui en fait la proposition spontanément ;

Il résulte en effet du procès-verbal de constat, que c'est à l'initiative du vendeur, en raison d'une politique commerciale en vigueur, en pleine connaissance du caractère illégal du procédé, que la proposition d'installation de logiciels sans licence a été immédiatement formulée afin de réaliser la vente car selon l'aveu même du vendeur 'il fallait bien faire du chiffre' ;

La société FIJM soutient qu'un consommateur ordinaire devrait logiquement porter son choix sur l'offre initiale comprenant la suite OpenOffice.org qui était totalement gratuite ; mais cette affirmation ne repose que sur le critère du prix de la licence, sans considérer les différences fonctionnelles, l'approche ergonomique, l'interface utilisateur ;

La société FIJM découpe en morceaux l'entretien entre l'huissier et le vendeur pour soutenir que l'huissier a utilisé un stratagème pour perdre son interlocuteur ; en réalité le constat de l'huissier doit être lu de façon linéaire et, à aucun moment, l'huissier n'incite le vendeur à lui proposer l'installation illicite des logiciels ; en réalité, l'huissier de justice n'a nullement cherché à convaincre le vendeur de lui proposer une solution illicite car celle ci a été proposée spontanément par le vendeur ;

Le fait que le procès-verbal comporte une erreur matérielle sur la marque de l'unité centrale et que l'huissier n'a pas pu faire de capture d'écran n'entache nullement la valeur probante de ses constatations ;

Surtout, les faits rapportés dans le procès-verbal ont été reconnus par la société ABC Informatique qui a présenté ses excuses à la société Microsoft (pièce FIJM n° 5 : télécopie du 17 juillet 2009) ;

C'est ainsi que le gérant de la société ABC Informatique écrit le 17 juillet 2009 à la société Microsoft : 'Je suis gérant de la société ABC Informatique, dont le siège social est à Friville-Escarbotin, et qui possède en tout 5 établissements (Abbeville, Amiens, Dieppe, Friville-Escarbotin et Saint-Quentin).

Je viens d'apprendre par le responsable du magasin de Dieppe qu'un contrôle anti-piratage avait été effectué dans cet établissement et qu'une installation illicite de Microsoft Office avait été réalisée.

La politique de notre société est très claire à ce sujet : toute installation de logiciel sans licence est strictement interdite, ce que j'ai déjà précisé à l'ensemble du personnel bien avant ce contrôle, oralement et par écrit.

Je pensais jusqu'à aujourd'hui que ces consignes étaient respectées. Pour preuve, je recevais régulièrement des courriers de Microsoft nous remerciant de respecter les règles en matière de droits d'auteurs pour les 4 autres sites.

Je tiens à vous préciser que je ne cautionne pas cet acte, et que j'ai d'ores et déjà engagé une procédure de licenciement vis-à-vis du salarié qui n'a pas respecté cette règle. Et par ailleurs, un rappel sera de nouveau réalisé auprès de l'ensemble des salariés afin de rappeler les règles et les risques encourus.

Je suis inquiet sur les suites qui seront données à cette affaire et vous informe par la présente de ma totale transparence et coopération : je suis prêt à vous remettre tout ce que vous jugerez nécessaire, et notamment nos factures d'achats fournisseurs attestant de la fourniture très régulière de produits Microsoft destinés à la revente dans nos magasins' ;

De fait, la société ABC Informatique a licencié le salarié (pièce n° 25 : lettre de licenciement du 31 juillet 2009) ;

La société FIJM ne peut donc valablement contester les termes du procès verbal de constat d'huissier qu'elle a reconnu dans son courrier à la société Microsoft le jour même de la fin des opérations de Maître Aubert ;

Le procès verbal de constat de Maître Aubert doit donc être retenu pour ce qui y est indiqué, à savoir qu'il lui a été proposé spontanément l'installation sans licence, c'est à dire de manière illicite, des logiciels Office 2000 de la société Microsoft, et que cette proposition a été suivie d'effet ;

Le jugement déferé doit donc être réformé en ce qu'il a écarté des débats le constat d'huissier établi les 10, 16 et 17 juillet 2009 par la SCP Christèle Aubert ;

Sur les déclarations de Mr Gabriel Debure

M. Gabriel Debure a été salarié de la société ABC Informatique en poste au magasin de Dieppe, jusqu'à son licenciement du 31 juillet 2009 ; il a été entendu par les services de gendarmerie et cité comme témoin par la société Microsoft dans le cadre d'une autre affaire de contrefaçon ;

Si la société FIJM ne peut contester la matérialité des faits de contrefaçon, elle en rejette cependant la responsabilité sur son seul salarié en fonction à Dieppe ; l'employeur est responsable vis à vis des tiers non seulement de ses propres fautes mais encore des fautes de son préposé en application de l'article 1384 alinéa 5 du code civil ; pour apprécier l'étendue des faits reprochés à la société FIMJ, en particulier sa participation active à la contrefaçon reprochée, et le montant de la réparation éventuelle, les déclarations de Mr Debure doivent être analysées ;

Comme il a été dit, la société ABC Informatique ayant informé la société Microsoft de son intention de licencier le vendeur ayant procédé à la vente à l'huissier, le conseil de la société Microsoft Corporation a interrogé cet ancien salarié, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception du 2 mai 2012, afin d'obtenir des précisions quant aux pratiques en vigueur dans le magasin qu'il avait animé et de déterminer les conditions de son licenciement (pièce Microsoft n° 30) ;

Dans sa réponse datée du 2 juin 2012, Mr Gabriel Debure a d'une part fait état de faits ayant donné lieu au dépôt d'une plainte (procédure en cours suite à l'appel formé contre le jugement de relaxe rendu par le tribunal correctionnel d'Amiens) et d'autre part confirmé avoir procédé à des installations illicites de logiciels de la suite Microsoft Office à quelques reprises, au profit de clients afin de les fidéliser, dans l'intérêt de la société ABC Informatique (pièce Microsoft n° 31) : 'Je vous confirme que la vente d'ordinateur en y installant des logiciels de la société

Microsoft ne se résume pas au seul cas constaté par l'huissier. Il m'est arrivé à plusieurs reprises de procéder de la sorte.

Je vous confirme également que ces pratiques n'étaient pas faites à l'insu de ma direction qui suivant les commandes et livraisons de matériel en raison de la centralisation du système informatique.

Au contraire, j'ai appris avec Mr Mickaël Jupin, lorsque j'étais stagiaire, d'une part à installer la suite Office sur des PC neufs sans acquisition de licence de la part des clients, cette installation étant un geste commercial non facturé de la société ABC Informatique envers certains clients, pour faciliter la vente de PC ou rendre des services à des clients fidèles (')' ; Devant les services de gendarmerie, Mr Debure a confirmé les termes de sa lettre et précisé que la mise en oeuvre de la pratique illicite avait été organisée par le gérant dans tous les magasins du groupe (pièce Microsoft n° 32) :

A la question 'vous déclarez dans votre courrier [réponse précitée du 2 juin 2012] qu'il arrivait régulièrement que vous installiez des logiciels Microsoft sans licence. Comment procédiez vous", M. Debure répond :

'Je ne sais pas si le terme régulièrement est bien adapté car ce n'était pas si souvent que à. En fait, vous voulez parler du logiciel Office 2000 que nous possédions sous forme de cédé-rom. Je précise que ce cédé-rom là existait déjà à mon arrivée dans cette société. Il y avait un numéro de licence qui allait avec ce cédé-rom. En fait, à chaque fois qu'on installait Office 2000, on utilisait le même numéro de licence sans que cela ne bloque. La même licence a donc été utilisée plusieurs fois pour des PC différents. Ce cédé master devait être copié et utilisé dans toutes les boutiques ABC Informatique.

Je pense que la première fois que j'ai utilisé ce cédé-rom c'était sur demande de Mr Jupin. A la deuxième installation, comme j'ai du utiliser la même clé et le même cédé-rom, j'ai toute de suite compris qu'il s'agissait de contrefaçon('). C'est plus tard que j'ai su qu'il agissait plutôt de la sorte comme un geste commercial déguisé. Cela faisait plaisir au client, à Mr Jupin, ça lui coûtait rien, donc finalement la seule victime c'était Microsoft.' ;

A la question 'quels sont les éléments qui permettrait de confirmer que vous agissiez sous couvert de votre hiérarchie', Mr Debure répond :

'Je ne vois pas comment je peux vous le prouver, si ce n'est de vous dire que je ne percevais pas de commission au nombre de PC vendus ni sur le moindre matériel installé. Je n'avais donc rien à gagner dans cette manoeuvre. Que je vende ou pas une licence, ça ne changeait rien pour moi. Il n'y avait que Mr Jupin qui avait à y gagner dans cette affaire' ;

A la question 'vous déclarez que d'autres salariés auraient agi de la sorte sur directive de votre employeur, que vous avez vu agir de la sorte. Qui sont-ils', Mr Debure répond : 'Je suis quasiment sûr que, pour ce qui est du logiciel Office, X ([la cour ne considère pas utile de citer le nom] a du le faire également.

Je pense que Y [idem sur la citation du nom] a du le faire également mais je n'ai aucune preuve. M Jupin a du le faire mais là également, ce ne sont que des suspicions' ;

A la question 'au niveau de la clientèle, qui bénéficiait de ces agissements' Des clients en particulier' Des amis de votre employeur', Mr Debure répond : 'pour ce qui était du logiciel Office, c'était des proches de Mr Jupin ou des bons clients à lui.' ;

A la question 'les installations frauduleuses étaient-elles fréquentes' Régulières' Occasionnelles' Exceptionnelles', Mr Debure répond : 'pour ce qui est du logiciel Office, je dirai que les installations piratées étaient marginales, ça restait autour des proches.' ;

M. Debure a maintenu ses affirmations à l'occasion de sa déposition effectuée sous serment en qualité de témoin cité devant le tribunal correctionnel d'Amiens (pièce Microsoft n° 33), précisant 'Office, je l'ai fait plus d'une fois' ;

Il doit encore être rappelé que le gérant de la société ABC Informatique a lui-même admis qu'une installation illicite de Microsoft Office avait été réalisée dans son établissement (pièce FIJM n° 5 précitée : télécopie du 17 juillet 2009 à la société Microsoft) et que cela était constitutif d'un délit de contrefaçon (pièce Microsoft n° 25 : lettre de licenciement) ;

Il résulte de ce qui précède qu'il est démontré que de façon spontanée et afin de vendre des ordinateurs les responsables et /ou vendeurs de la société ABC Informatique ont proposé aux consommateurs de réduire substantiellement le coût de leur achat en installant gratuitement et sans licence des logiciels édités par Microsoft Corporation, en connaissance du caractère illicite de l'opération ; l'envoi de lettres émanant de la société de Microsoft aux établissements de la société ABC Informatique d'Amiens, Saint-Quentin et Abbeville ne constitue pas une preuve contraire des pratiques commerciales litigieuses ayant eu cours dans la mesure où il s'agit de contrôles annoncés par la société Microsoft et non pas inopinés comme le soutient la société FIJM ;

La société ABC Informatique soutient encore qu'il lui serait reproché un incident unique et exceptionnel résultant d'une initiative isolée et individuelle prise à son insu par l'un de ses employés indelicat et dont elle ne devrait pas être responsable dans la mesure où elle aurait toujours pris le plus grand soin à rappeler à ses salariés leurs obligations spécifiques en matière de vente de matériels informatiques et des droits qui y sont attachés ; mais, outre qu'en application des dispositions de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, la société ABC Informatique est responsable, en tant que commettant, des dommages causés par ses préposés

dans l'exercice de leurs fonctions, l'attestation de Mme Bernigaud et le procès-verbal de constat montrent la réitération de faits illicites commis suivant un mode opératoire identique consistant à proposer l'installation gratuite et sans licence de la suite Microsoft Office dont la version (2000) a sciemment été choisie dès lors qu'elle ne comportait pas le système de détection de fraude via Internet mis au point par la société Microsoft pour des versions postérieures ; par ailleurs, le fait que les propositions illicites aient été faites à chaque fois à des acheteurs inconnus de la société ABC Informatique, à l'occasion d'un premier contact, confirme qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé mais d'une pratique habituelle ; c'est ce qui ressort de l'audition de M. Debure :

La société ABC Informatique se prévaut d'un courriel qu'elle aurait adressé à ses salariés pour les avertir de la nécessité de respecter les droits de propriété intellectuelle de la société Microsoft et que M. Debure aurait signé le 2 avril 2008 (pièce FIJM n° 10) ; outre que la diffusion de ce courriel n'est pas certaine, Mr Debure a déclaré aux enquêteurs que ce courriel a été antidaté à la demande expresse du gérant suite au passage de l'huissier : 'Dans son bureau [M. Jupin] m'a alors reçu et m'a fait part d'un soi-disant courriel qu'il avait envoyé à tout le personnel relatif à l'interdiction d'utiliser des logiciels piratés implantés dans des PC pour les clients. Lorsqu'il m'a parlé de cette fameuse note, je lui ai répondu que je n'avais pas eu connaissance de cette note. Il m'a alors présenté cette note en format papier et m'a demandé de signer et d'apposer la même date qui était marquée sur cette note' (pièce Microsoft n° 32) ;

Sur la qualification des agissements reprochés à la société ABC Informatique

☒ Sur la contrefaçon de la marque Microsoft

L'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :

'L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4' ;

Aux termes de l'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle :

'Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque' ;

L'installation des logiciels entraîne la reproduction non autorisée de la marque Microsoft, reproduction illicite réitérée à chaque démarrage des logiciels édités par la société Microsoft et équipant les ordinateurs vendus par ABC Informatique ; ces reproductions sont établies par les constatations de l'huissier (pièce n° 6) ; il ressort ainsi du constat et des photographies d'écran y annexées que la marque Microsoft apparaît systématiquement et à de nombreuses reprises lors de l'exécution de chacun des logiciels illicitement installés par ABC Informatique, à savoir Microsoft Word 2000, Microsoft Excel 2000, Microsoft Access 2000, Microsoft Outlook 2000 et Microsoft PowerPoint 2000 ;

La reproduction non autorisée de la marque Microsoft se trouve donc caractérisée à l'occasion des ventes illicites de matériel informatique par ABC Informatique ; ces agissements constituent l'infraction de contrefaçon des droits de la société Microsoft sur sa marque ;

La société FIJM venant aux droits de la société ABC Informatique est tenue de réparer le préjudice causé du fait des agissements illicites qui lui sont imputables ;

En revanche, il n'y a pas d'infraction distincte consistant en la suppression de marque par l'absence de fourniture du médium supportant le logiciel ;

✕ Sur la contrefaçon de droits d'auteurs des logiciels Microsoft

L'article L 122-6 du code de la propriété intellectuelle dispose :

'Sous réserve des dispositions de l'article L 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. ['] ;

2° ['] ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé ['] ;

L'article L. 335-3 du même code dispose :

'Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L 122-6' ;

En installant gratuitement des logiciels et sans fournir la licence devant accompagner toute vente, c'est-à-dire en reproduisant sans autorisation des logiciels édités par la société Microsoft, la société ABC Informatique a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur des logiciels édités par la société Microsoft Corporation ;

Ces faits sont établis par les éléments exposés précédemment, à savoir par l'attestation de Mme Bernigaud, par le constat de la SCP Christèle Aubert, mais également par les aveux d'ABC Informatique, l'audition par le service enquêteur et le témoignage devant le tribunal correctionnel d'Amiens de Mr Debure ;

Ces agissements illicites causent à la société Microsoft un préjudice à la réparation intégrale duquel ABC Informatique, aux droits de laquelle vient FIJM, doit être tenue ;

Il résulte de l'ensemble ce qui précède que le jugement déféré doit être réformé en ce qu'il a rejeté la demande de la société Microsoft fondée sur la contrefaçon ;

Sur les agissements constitutifs de pratiques commerciales déloyales et parasitaires

La société Microsoft fait valoir que distinctement des faits constitutifs de contrefaçon de marque et des droits d'auteur, les agissements de la société ABC Informatique relèvent de pratiques commerciales déloyales et parasitaires dans la mesure où la contrefaçon n'est pas

commise de façon isolée et le bien sur laquelle elle porte n'est pas vendu à un prix inférieur à celui pratiqué pour les produits authentiques, qu'il ne s'agit pas du cas courant de contrefaçon par la vente à bas prix d'une marchandise contrefaisante plus ou moins bien imitée, situation dans laquelle la contrefaçon consiste en ce qui est cédé, mais qu'en l'espèce l'objet contrefaisant est intégré dans un processus commercial reposant sur la contrefaçon, mais dans le but de vendre d'autres produits qui ne sont pas contrefaisants, à savoir des ordinateurs et les matériels associés (périphériques divers) ; elle soutient que contrefaçon et pratiques déloyales ne se confondent pas puisque la contrefaçon des droits d'auteurs d'un logiciel par son installation illicite gratuite sur un ordinateur résulte d'un acte matériellement différent et distinct de celui de la vente de cet ordinateur car il y a deux temps, deux faits, deux fautes, deux conséquences dommageables qui appellent deux réparations ; selon elle ce n'est pas le fait de contrefaçon qui est présenté sous deux qualifications mais deux faits distincts matériellement et chronologiquement qui sont présents au sein d'une seule méthode de vente ; elle fait valoir qu'outre la contrefaçon distinctement réalisée, la société ABC Informatique profite, sans aucun frais, pour développer ses propres ventes de matériel informatique, de la notoriété de Microsoft Corporation et de ses efforts d'investissements considérables réalisés pour élaborer, promouvoir et distribuer ses produits logiciels ; elle soutient que cette attitude s'analyse en parasitisme puisque la société ABC Informatique se place délibérément dans le sillage de Microsoft Corporation dont elle profite sans bourse délier ; elle fait valoir encore que ces agissements sont constitutifs de pratiques commerciales déloyales en ce que les exemplaires des logiciels qui sont des reproductions à l'identique sont livrés gratuitement avec du matériel informatique qui pour sa part est vendu en générant la marge recherchée par l'opérateur économique peu scrupuleux et que ces reproductions en ce qu'elles sont identiques aux originaux mais illicites et gratuites, et destinées exactement au même marché pertinent (équipement logiciel d'ordinateurs), concurrencent directement son activité, ce qui est distinct de la contrefaçon en tant que telle (dont le préjudice découle du non règlement des redevances et droits pour chaque unité illégalement reproduite ainsi que des atteintes aux prérogatives extra patrimoniales) ;

Une demande au titre de la concurrence déloyale peut être sollicitée parallèlement à une action en contrefaçon ; cependant, cette action en concurrence déloyale ne peut être admise que si elle repose sur un fait distinct de celui qui fonde l'action en contrefaçon ; en l'espèce les faits invoqués à l'appui de la demande en concurrence déloyale sont exactement les mêmes que ceux générateurs des faits de contrefaçon qui ont été retenus par la cour ; en effet, c'est bien la vente d'ordinateurs comportant des logiciels de la société Microsoft installés illicitement qui est visée dans les deux actions ; or celles ci sont alternatives et non pas cumulatives ;

La société Microsoft doit donc être déboutée de sa demande de ce chef ;

Sur les demandes indemnitaires de la société Microsoft

La société Microsoft ayant déclaré sa créance entre les mains du mandataire judiciaire le 31 octobre 2014 (pièce Microsoft n° 43), sa demande de constatation et de fixation de créance est recevable devant la cour en application de l'article L 622-22 du code de commerce, étant précisé que le juge commissaire n'étant pas compétent pour statuer sur ces demandes ;

Sur la constatation de la créance relative au préjudice matériel causé par la contrefaçon et la fixation de son montant

La contrefaçon de la marque et des droits d'auteurs génère une atteinte aux droits de son propriétaire constitutive d'un préjudice matériel ;

Les articles L 331-1-3 en matière de droits d'auteur et L 716-14 en matière de droit des marques disposent :

'Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits [et de la contrefaçon], dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée,

2° Le préjudice moral causé à cette dernière,

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée' ;

En l'espèce la société Microsoft sollicite la fixation de sa créance à la somme forfaitaire de 2.168.416,32 euros sur la base de 3.122 factures de vente d'ordinateurs dans lesquelles ne figurent ni la mention de ses logiciels Word ni celui d'Open Office multipliés par 694,56 euros correspondant au prix de son pack Microsoft Word ;

S'il n'est pas contesté que la suite Microsoft 2000 édition 'professionnelle' était vendue au prix moyen de 694,56 euros HT au cours de la période litigieuse, soit de 2006 à 2010, il doit être observé qu'à cette époque, la société Microsoft avait produit des suites plus récentes et moins chères (Office 2003 et Office 2007) ; si la vente avait été licite, c'est à dire si la société ABC Informatique avait proposé de vendre les logiciels Word à ses clients, il ne pouvait s'agir que des logiciels les plus récents puisqu'ils étaient moins chers et plus performants ; dans ce cas, la société

Microsoft n'aurait perçu que les redevances pour les logiciels 2003 et 2007 ; elle ne peut donc solliciter que le coût de ces logiciels récents ; selon le procès-verbal de constat de Maître Aubert, ce prix est de 170 euros ;

Par ailleurs, si le chiffre de 3.122 factures de vente d'ordinateurs dans lesquelles ne figurent ni la mention du logiciel Word ni celui d'Open Office n'est pas en soi contesté, la société Microsoft ne peut davantage soutenir que tous ces ordinateurs comportaient l'installation illicite des logiciels 2000 car cela ne résulte nullement des pièces produites ; Mme Bernigaud n'a pas acheté d'ordinateur dans le magasin de Dieppe et Maître Aubert n'en a acheté qu'un seul dans cet établissement ; la société Microsoft ne verse aux débats aucune attestation de ses

contrôleurs antipiratage cachés qui se seraient vus proposer dans les autres magasins de la société ABC Informatique l'installation illicite du logiciel Word 2000 (elle n'aurait pas manqué de le faire dans le cas contraire) ; si la société Microsoft n'est pas tenue à une surveillance permanente des diffuseurs de ses logiciels pour prouver l'existence de pratiques contrefaisantes (celles ci sont démontrées), elle doit, pour en démontrer l'étendue, apporter plus d'éléments qu'une seule attestation et un procès-verbal de constat d'huissier sur un seul magasin ; par ailleurs, l'acquisition de logiciels bureautique n'est pas indispensable, puisqu'un ordinateur peut être utilisé à d'autres fins que l'usage bureautique, notamment pour obtenir un accès multimédia ; la société Microsoft n'est en outre pas le seul fabricant de logiciels bureautiques au monde et tous les logiciels bureautiques ne sont pas payants, de sorte que la vente d'ordinateurs sans facturation de suites ou logiciels bureautiques ne prouve pas l'installation irrégulière sur la totalité des ordinateurs vendus des logiciels Microsoft ; enfin, l'acquisition à titre onéreux de logiciels applicatifs par les acheteurs d'ordinateurs n'est pas une obligation, ceux-ci ayant la possibilité d'installer par eux mêmes (sans aide du vendeur) des logiciels gratuits en les téléchargeant en ligne, tel qu'Open Office ;

En revanche, les déclarations de Mr Debure démontrent que la pratique illicite existait dans tous les magasins et qu'elle provenait de la direction de la société et non pas d'une initiative isolée d'un vendeur ; de ces déclarations, il ressort toutefois que cette pratique était marginale ('pour ce qui est du logiciel Office, je dirai que les installations piratées étaient marginales, ça restait autour des proches') ;

Le nombre d'ordinateurs vendus par la société ABC Informatique comportant l'installation illicite de la suite Word 2000 ne peut donc être qu'évalué à $3.122 \times 0,03 = 93,66$ arrondi à 93 ;

La créance de la société Microsoft Corporation au passif de la société FIJM doit donc être constatée et fixée à la somme de 93×170 euros = 15.810 euros au titre du préjudice matériel relevant de la contrefaçon de ses droits d'auteurs sur ses logiciels et de sa marque 'Microsoft' ;

Sur la constatation de la créance relative au préjudice extrapatrimonial

La société Microsoft soutient que la contrefaçon de la marque 'Microsoft' dans les circonstances de l'espèce porte atteinte à la valeur de celle-ci et la déprécie, qu'elle suscite également une perte de clientèle consécutive au discrédit que la contrefaçon jette sur la marque car, l'installation de logiciels contrefaisants a pour effet de faire croire aux consommateurs de bonne foi que le produit acquis par eux est authentique alors qu'il est illicite ;

En réalité, il résulte du procès-verbal de constat de Maître Aubert que l'acheteur d'un ordinateur sur lequel a été installé gratuitement la suite Word 2000 sait très bien que cette pratique est illicite et que le logiciels est ancien puisqu'il n'a pas souhaité faire l'acquisition à titre onéreux des logiciels récents si des difficultés d'utilisation surviennent, il résulte de même du procès-verbal que le vendeur en a informé l'acquéreur, de sorte que ce dernier sait qu'il n'a aucun recours envers la société Microsoft ; il ne peut donc éprouver aucun ressentiment à l'égard de la société Microsoft ;

Cette dernière doit donc être déboutée de sa demande de ce chef ;

Sur la constatation de la créance relative au préjudice causé par la violation du droit moral de l'auteur

La contrefaçon des droits d'auteur porte atteinte aux droits moraux et intellectuels du titulaire des droits d'auteur ; en effet, le droit au respect de l'oeuvre est anéanti par la duplication non autorisée de l'oeuvre ainsi que par son installation gratuite ; le logiciel dupliqué et installé sans fourniture des éléments accompagnant la vente licite reste dans l'esprit du consommateur, même s'il a conscience du caractère illicite de l'installation gratuite par le vendeur, un produit émanant de la société Microsoft ; portant atteinte à un intérêt légalement protégé distinct, sa réparation ne se cumule pas avec celle résultant de la contrefaçon de la marque ;

La société Microsoft évalue son préjudice à la somme de 5 fois 15 euros, c'est à dire 15 euros pour chacun des 5 logiciels constituant la suite Microsoft Office 2000 ; la société FIJM soutient que les logiciels ne sont pas vendus individuellement mais dans un pack pour permettre un prix plus attractif ;

En réalité, chacun des logiciels représente une création individuelle ; il y a donc 5 droits d'auteurs distincts ; le fait qu'ils soient vendus par pack n'a pas pour effet de diminuer le préjudice moral ; celui ci doit être évalué à la somme de 5 x 15 euros, cette dernière somme n'apparaissant pas excessive eu égard à la forte notoriété de la marque ;

Pour les mêmes motifs qu'indiqués plus haut, la créance de la société Microsoft Corporation au passif de la société FIJM doit être constatée et fixée à la somme de $93 \times 15 \text{ euros} \times 5 = 6.975$ euros au titre du préjudice causé par la violation du droit moral de l'auteur ;

Sur les mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sollicitées par la société Microsoft apparaissent nécessaires, tant pour faire cesser les agissements contrefaisants que pour réparer plus complètement les préjudices subis ; il doit être fait droit à ces demandes dans la mesure indiquée au dispositif ;

Sur la demande de dommages-intérêts formulée par la société FIJM

Le sens du présent arrêt conduit à rejeter la demande de dommages-intérêts formulée par la société FIJM ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à infirmer le jugement déféré sur le sort des dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La créance de la société Microsoft au passif de la société FIJM, partie perdante, doit être fixée aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût du constat d'huissier de Maître Aubert, ainsi qu'à la somme de 7.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le sens du présent arrêt conduit à rejeter la demande par application de l'article 700 du code de procédure civile formulée par la société FIJM ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant par mise à disposition au greffe, par défaut,

Infirme le jugement ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

Déboute la société FIJM de ses demandes tendant à voir écarter des débats l'attestation de Mme Bernigaud et le procès-verbal de constat de Maître Aubert et de sa demande de dommages intérêts ;

Dit que la reproduction par la société ABC Informatique, aux droits de laquelle vient la société FIJM, des logiciels Microsoft Word 2000, Microsoft Excel 2000, Microsoft Access 2000, Microsoft Outlook 2000 et Microsoft Power Point 2000, édités par la société Microsoft Corporation sans son autorisation est illicite et constitue une contrefaçon des droits d'auteur de ses logiciels au sens des dispositions combinées des articles L 122-6 et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Dit que la reproduction, l'usage par la société ABC Informatique, aux droits de laquelle vient la société FIJM, de la marque 'Microsoft' sans l'autorisation de son propriétaire sont illicites et constituent une contrefaçon de ladite marque au sens de l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Constate et fixe la créance de la société Microsoft Corporation au passif de la société FIJM à la somme de 15.810 euros au titre du préjudice matériel relevant de la contrefaçon de ses droits d'auteurs sur ses logiciels et de sa marque 'Microsoft' ;

Fixe et constate la créance de la société Microsoft Corporation au passif de la société FIJM à la somme de 6.975 euros au titre du préjudice causé par la violation du droit moral de l'auteur;

Ordonne la cessation par la société FIJM, venant aux droits de la société ABC Informatique, de ses agissements illicites, sous astreinte de 800 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt ;

Ordonne la publication de l'arrêt par extrait, dans deux publications périodiques au choix de la société Microsoft Corporation, l'une dans la presse nationale, l'autre dans la presse régionale, et aux frais de la société FIJM, venant aux droits de la société ABC Informatique, dans la limite de la somme de 2.500 euros TTC pour la première publication et dans celle de la somme de 250 TTC euros pour la seconde ;

Ordonne l'insertion du texte suivant, sous le titre 'Condamnation judiciaire', sur la page d'accueil du site Internet de la société FIJM, venant aux droits de la société ABC Informatique, à l'adresse <http://www.abcinformatique.fr> ou à toute autre adresse qui lui serait substituée, en caractères noirs sur fond blanc dans la police Verdana, gras, de taille 15, dans un encadré situé en partie supérieure de la page d'accueil, aux dimensions de 260 (hauteur) x 954 (largeur) pixels, pour une durée de 30 jours consécutifs à compter du caractère définitif de l'arrêt et sous astreinte de 150 euros par jour de retard jusqu'au complet accomplissement de l'obligation d'insertion :

'Par arrêt du 12 mai 2016, la société ABC Informatique, ayant comme nom commercial ABC Informatique, aux droits de laquelle vient la société F.I. M.J., a été jugée par la cour d'appel de Douai responsable de faits de contrefaçon des droits d'auteur et de la marque Microsoft. Le montant total de la créance de dommages-intérêts de Microsoft Corporation a été fixé à 22.785 euros. Les faits de contrefaçon étaient constitués par la proposition et l'installation à titre gratuit et sans fourniture de licence de copies de logiciels Microsoft sur des ordinateurs vendus aux clients d'ABC Informatique' ;

Constata et fixe la créance de la société Microsoft Corporation au passif de la société FIJM aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût du constat d'huissier de Maître Aubert, ainsi qu'à la somme de 7.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande.

Le Greffier Le Président,

C. POPEK J.L. CARRIERE